



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve au Moniteur belge	 *09101909*	Déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne le 7/7/09 Le Greffier Greffe
------------------------------------	---	---



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "HOUYOUX ETUDES, PROMOTIONS, INVESTISSEMENTS", en abrégé "H.E.P.I."**Forme juridique :** Société Anonyme**Siège :** 6900 Marloie (Marche-en-Famenne), chaussée de Rochefort numéro 29**N° d'entreprise :** 0.437.737.640**Objet de l'acte :** MODIFICATIONS DES STATUTS**Texte :**

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le cinq juin deux mil neuf, enregistré à Marche-en-Famenne le seize juin suivant, volume 503, folio 50, case 18, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €), par le Receveur, signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "HOUYOUX ETUDES, PROMOTIONS, INVESTISSEMENTS", en abrégé "H.E.P.I.", ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Chaussée de Rochefort, numéro 29, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0437.737.640, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, précédé des lettres "BE", laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes:

1.a. L'assemblée décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire, à concurrence d' **UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €)**, pour le porter de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €)** à **UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.750.000,00 €)**, et de créer, en représentation de cette augmentation de capital, **SIX MILLE (6.000)** actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à compter de ce jour.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

1.b. Est intervenue audit acte, la société anonyme "**ENTREPRISES André HOUYOUX**", en abrégé "**HOUYOUX CONSTRUCTIONS**", représentée, conformément à l'article 20 de ses statuts par Monsieur Jean-Julien HOUYOUX.

Laquelle, représentée comme dit est, déclare avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations comptables et financières de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de souscription au profit de ses co-actionnaires, et renoncer, de manière expresse et irrévocable, à son droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice, prévu aux articles 592 et suivants du Code des Sociétés, et repris à l'article 6 des statuts.

1.c. Sont intervenus également audit acte Monsieur **Jean-Paul HOUYOUX**,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso :

Nom et signature.

actionnaire, et Madame **Mireille FAUTRÉ**, actionnaire, lesquels déclarent souscrire les SIX MILLE (6.000) actions nouvelles en espèces, au pair comptable de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) chacune, comme suit:

- Monsieur Jean-Paul HOUYOUX, actionnaire sub 1., à concurrence de QUATRE MILLE (4.000) actions, soit pour UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €);
- Madame Mireille FAUTRÉ, actionnaire sub 2., à concurrence de DEUX MILLE (2.000) actions, soit pour CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €).

Total: SIX MILLE (6.000) actions, soit pour UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €).

1.d. Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée, représentés comme dit est, reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 363-0534225-86, ouvert au nom de la société auprès de la société anonyme ING, agence de Marche-en-Famenne, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €).

Le notaire soussigné certifie avoir reçu l'attestation de l'organisme dépositaire, datée du 4 juin 2009.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à **UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.750.000,00 €)** et est représenté par **SEPT MILLE (7.000) actions**, sans mention de valeur nominale.

1.e. L'assemblée décide d'apporter à l'article 5 des statuts, les modifications suivantes. En vue de la mise en concordance avec la situation nouvelle du capital, le texte du dit article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

"ARTICLE 5. MONTANT ET REPRÉSENTATION

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.750.000,00 €).

*Il est divisé en **SEPT MILLE (7.000) actions** sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN SEPT MILLIÈME (1/7.000^e)** dudit capital."*

2. L'assemblée décide de modifier la nature des titres. Le capital est actuellement représenté par des titres au porteur. L'assemblée décide transformer l'ensemble des actions au porteur en actions nominatives.

En conséquence de ce qui précède, elle décide de modifier comme suit les articles suivants:

- article 8 des statuts relatif à la nature des titres: l'assemblée décide de supprimer le texte du dit article et de le remplacer par ce qui suit:

« Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.».

- article 25 des statuts relatif aux conditions d'admission à l'assemblée: l'assemblée décide de supprimer les premier et troisième alinéas du dit article, commençant par les mots, pour le premier alinéa, « *Le conseil d'administration* », et se terminant par : « *dans les convocations.* », et pour le troisième alinéa, commençant par : « *Les obligataires* » et se terminant par : « *à l'alinéa qui précède.* ».

Elle décide en outre de supprimer, dans le deuxième alinéa du dit article, les mots suivant: « *et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote* ».

L'assemblée charge le conseil d'administration d'organiser cette transformation et autorise en outre la tenue du registre des actions nominatives sous la forme électronique. La tenue de ce registre se fera conformément à l'article 463 du Code des Sociétés.

3. L'assemblée décide d'insérer dans les statuts un article relatif à l'octroi aux co-

actionnaires d'un droit de préemption en cas de cession d'actions à un tiers.

En conséquence de ce qui précède, elle décide d'ajouter un nouvel article, libellé comme suit :

« ARTICLE 9 bis. DROIT DE PRÉEMPTION EN CAS DE CESSIION D' ACTIONS »

Un actionnaire ne peut céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie de ses actions sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions à un tiers en informe le conseil d'administration et les autres actionnaires. Dans le mois de cette information, ces derniers peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent. En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé ne pas exercer son droit de préemption.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît celui de ceux qui l'exercent, toujours au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. L'exercice de ce droit complémentaire doit être exercé dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du premier délai d'un mois dont question ci-dessus.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire en application des alinéas précédents en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la fin de la procédure d'exercice du droit de préemption, telle que définie au présent article.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se feront par pli recommandé à la poste et seront valablement adressées aux actionnaires à l'adresse de la société. »

4.a. L'assemblée décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de :

- 1) Monsieur **Jean-Paul André Marcel Henri Gilles HOUYOUNX**, prénommé.
- 2) Madame **Mireille Ghislaine FAUTRE**, prénommée.
- 3) Monsieur **Jean-Julien Claude Philippe Gilles HOUYOUNX**, prénommée.
- 4) Madame **Caroline Maryse Andrée Ghislaine HOUYOUNX**, administratrice de sociétés, née à Bastogne le 15 novembre 1969, épouse de Monsieur Éric Francis Ghislain POUCKET, domiciliée à Hollogne (Marche-en-Famenne), rue du Petit Bois numéro 43 (N.N. : 69.11.15-140.63).

Lesquels, tous présents à l'exception de Madame Caroline HOUYOUNX, acceptent ce mandat. Cette dernière l'ayant accepté antérieurement aux présentes.

4.b. L'assemblée décide que le mandat de ces quatre administrateurs n'est pas rémunéré.

4.c. L'assemblée décide que ces mandats viendront à expiration à l'assemblée générale ordinaire de deux mille quatorze.

5. - L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève à environ deux mille huit cent vingt-cinq euros.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs-délégués.

À l'unanimité, elles nomment :

- **Président** : Monsieur Jean-Paul HOUYOUNX, précité, qui accepte,

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

- Administrateur-délégué :
+ Monsieur Jean-Paul HOUYOUN, précité, qui accepte.
Son mandat est gratuit. Il prendra cours à compter de ce jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIERARD, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso :

Nom et signature.